

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 19/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **LESIEUR**

101, route de Bourbourg  
BP 89  
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\LESIEUR\_Coudekerque\_Branche\_070.01046\2\_Inspections\2022 29 11 Biocides\Projet rapport Lesieur 16.12.22.odt  
Code AIOT : 0007001046

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 COUDEKERQUE BRANCHE. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées de la DREAL Hauts de France qui vise à vérifier la conformité de certaines dispositions applicables aux produits biocides.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
- Code AIOT : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008.

Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 240 000 t/an
- conditionnement des huiles : 160 millions de litres par an,
- entreposage des produits.

Des tours aéroréfrigérantes sont utilisées sur le site. Le site est soumis au régime d'enregistrement pour cette activité sous la rubrique 2921.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions de stockage et d'utilisation des produits biocides des TAR

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 07/11/2022, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit biocide contrôlé comporte une substance active en cours d'examen pour le TP 11 (utilisation dans les TAR autorisée).

10 observations ont été formulées et sont reprises dans les fiches de constats ci après.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/11/2022, article Tableau « biocides » de l'exploitant
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
<b>Constats :</b> Par courriel du 7 novembre 2022, l'exploitant a transmis la liste des « biocides » demandée en amont de l'inspection.  Deux produits biocides y sont recensés avec les volumes associées pour l'année 2022 CS 3001 pour un volume de 1326 litres CS 3002 pour un volume de 474 litres.
Le nom commercial du produit biocide contrôlé le jour de la visite d'inspection est le "BWT CS-3001".  Son fournisseur est : "BWT FRANCE 103 rue Charles Michels 93 206 Saint Denis Cedex"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/05/2012, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Type de produit (TP)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
<b>Constats :</b> La base de données SIMMBAD précise un usage TP11 - Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des Tours Aéroréfrigérantes du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Détection de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
<b>Constats :</b>  Sur Simmbad, la FDS est datée du 22 juin 2020 (version 7).  Le représentant DALKIA détient la version 6 datée du 13/02/18.  Le représentant de DALKIA a déclaré que la commande de biocides était réalisée par LESIEUR et que les produits biocides étaient ensuite mis à disposition de DALKIA au magasin général de LESIEUR. La fiche de données de sécurité est ainsi transmise à LESIEUR par le fournisseur.
<b>Observation 1 - L'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de disposer de la version la plus récente. Il veillera à mettre en place/revoir les dispositions internes afin de détenir et transmettre la même version de FdS sur l'ensemble du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Langue de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
<b>Constats :</b> La fiche de données de sécurité disponible sur site du 13 février 2018 est en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 35
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
<b>Constats :</b>  Les personnels concernés sont les intervenants DALKIA en charge du suivi des TAR sur le site mais également les salariés du magasin général LESIEUR amenés à manutentionner et stocker des produits chimiques, notamment les biocides.  La fiche de données de sécurité n'est pas présente au magasin général. La fiche de données de sécurité n'est pas à jour dans le local TAR, il s'agit d'une version précédente de 2015.  Le représentant de DALKIA dispose de la FDS sur son poste informatique. Ces fiches lui sont transmises par la société BWT et non par LESIEUR (le plan de prévention annuel ne reprend d'ailleurs pas les risques chimiques ni les FDS). Il a présenté une attestation de formation aux produits chimiques N1/N2 à jour (validité au 15 mai 2023).  <b>Observation 2 – l'exploitant doit transmettre / mettre à disposition la fiche de données de sécurité à l'ensemble des personnels concernés.</b>  Postérieurement à la visite d'inspection et par courriel du 15 décembre 2022, l'exploitant a transmis des éléments justifiant la mise à disposition de fiches de données de sécurité à jour au personnel concerné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : FDS du produit biocide**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
<b>Constats :</b>  La FDS présente sur SIMMBAD est plus récente que celle détenue par l'exploitant : Sur Simmbad, la FDS est datée du 22 juin 2020 (version 7) alors que l'exploitant détient la version 6 datée du 13 février 2018.
<b>Observation 3 - Dans la mesure où l'exploitant a été livré au cours les 12 mois précédant le 22 juin 2020 (art 31.9 du règlement REACH – cf ci-dessus), il doit se rapprocher de son fournisseur pour obtenir la nouvelle FDS.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Format de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. »
Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
<b>Constats :</b> La FDS du produit, datée du 13/02/2018 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Substance(s) active(s)

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/05/2012, article /
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
<b>Constats :</b> FDS du 18/02/2018
SA : - n° CAS 55965-84-9 : Mélange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one and 2-methyl-2H-isothiazol-3-one
Autre substance mentionnée dans la FDS : - n° CAS 7631-99-4 : nitrate de sodium
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Substance(s) active(s)

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/05/2012, article 89.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :
<p>« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE ( 1 ), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »</p>
<b>Constats :</b> Sur le site de l'ECHA, il est précisé que la Substance Active est approuvée pour les TP 2, 4, 6, 11, 12 et 13.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Usage du produit biocide
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
<b>Constats :</b> Dans la fiche de données de sécurité du 18/2/18, on lit au point 1.2 « utilisations identifiées »: « biocide - traitement des circuits de refroidissement ».
L'utilisation faite par l'exploitant est ainsi cohérente avec l'usage donné par le fournisseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.522-18 du Code de l'Environnement :
<p>« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.</p> <p>Elle comporte :</p> <p>1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »</p>
<b>Constats :</b> Le produit biocide BWT CS-3001 est déclaré dans SIMMBAD.
<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom substance active : MELANGE DE 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 247-500-7) ET DE 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 220-239-6) 55965-84-9</li><li>- Concentration en substance active : 1.5000 % m/m</li><li>- N° CAS : 55965-84-9</li><li>- Usages : TP11 - Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication</li><li>- utilisateurs : Professionnel</li></ul>
<u>Comparaison de la véracité des données déclarées sur SIMMBAD avec celles de la FDS :</u>
<p>Nom substance active (paragraphe 3) : identique - ok</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Concentration en substance active (paragraphe 3) : 1,5 % - ok</li><li>- N° CAS (paragraphe 3) : 55965-84-9 - ok</li><li>- Usages (paragraphe 15) : TP11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication - ok</li><li>- utilisateurs (paragraphe 1) : Réservé à un usage professionnel – ok</li></ul>
L'ensemble des informations listées est cohérent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Stockage, utilisation et élimination**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
<b>Constats :</b> <u>Point contrôlé : 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :</u> Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion. Prévoir une cuve de rétention. Matières incompatibles : Avec le produit pur : Agent oxydant. Agents réducteurs. Métaux. Température de stockage 5 - 35 °C - Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri de la chaleur et conserver à l'abri des rayons solaires directs. Lieu de stockage : Conserver à l'abri du gel.
L'entreposage et l'utilisation des biocides des TAR sont réalisés dans des bâtiments couverts, ventilés et fermés à clé. Dans le local TAR, les capacités de rétention se superposent et présentent pour certaines un remplissage partiel (présence d'un liquide foncé et irisé). Certains produits sont stockés en dehors de la surface de rétention.
<b>Observation 4 – l'exploitant doit révoir le positionnement des récipients sur les rétentions et s'assurer du bon dimensionnement et de la disponibilité de ses capacités.</b>  Dans le local TAR, les biocides ne sont pas conservés pendant l'utilisation dans le contenant d'origine. Contrairement aux données de la FDS, ils font l'objet d'un transvasement dans d'autres contenants mobiles dans lesquels plongent les cannes d'injection vers les TAR. Le représentant DALKIA présent n'a pas été en mesure de justifier cette pratique.
<b>Observation 5 – l'exploitant doit supprimer les opérations de transvasement ou s'en justifier le cas échéant</b>  Il a été constaté des produits basiques (hydroxyde de sodium) sur la même capacité de rétention que les produits acides dans le local TAR. Le même constat a été fait pour le stockage du magasin général.
<b>Observation 6 – l'exploitant doit organiser le stockage de ses produits pour prendre en compte les incompatibilités entre produits.</b>  <b>Postérieurement à la visite et par courriels des 9 et 15 décembre 2022, l'exploitant a transmis des éléments (photographies et plans de stockage) justifiant une réorganisation de ses stockages et des rétentions.</b>
<u>Point contrôlé : 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage</u> Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer.

*Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure.*

*Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.*

Dans le local TAR, aucun moyen n'est mis à disposition pour absorber un éventuel déversement de produit alors que le magasin général LESIEUR dispose de "SOL BIO SID", produit absorbant.

**Observation 7 - L'exploitant doit mettre à disposition dans le local TAR les moyens nécessaires et adaptés à une intervention en cas de déversement.**

Autres points :

- En ce qui concerne le biocide BWT CS 3001, la date de péremption indiquée sur le contenant d'origine dans le local TAR était donnée à 01/2024.

- Il a été trouvé 3 bidons de 20 kg de biocides périmés, référencés BWT CS 3005 dont le numéro de lot est le 7299 1536 WO et dont la date de péremption était fixée au 07/11/2014.

**Observation 8 – l'exploitant procédera à leur élimination et conservera les preuves d'une élimination conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Etiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

**Constats :**

Le dossier d'AMM est en cours d'examen.

Informations sur l'étiquette - BWT CS 3001 - Etiquette en français

- a) Mélange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one and 2-methyl-2H-isothiazol-3-one : 1,5 % (m/m)
- b) Sans objet à ce jour car dossier AMM en cours d'examen
- c) Le type de préparation : solution hydro-soluble - état physique liquide
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide : type de produits déclarés TP 11
- e) Renseigné
- f) Renseignées
- g) Phrase non précisée**
- h) Instructions partiellement renseignées**
- i) N° lot 231222 et DLUO 01/2024
- j) Renseigné
- k) Renseigné
- l) Renseigné

et, le cas échéant :

- m) Renseigné : "Utilisation exclusivement professionnelle"
- n) Informations renseignées

Informations au point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes : repris
- mentions d'avertissement : repris (danger)
- mentions de danger : reprises
- conseils de prudence : repris

**Observation 9 - L'étiquetage n'est pas conforme à l'Arrêté Ministériel du 19/05/2004. Cette observation est à transmettre au fournisseur pour réponse.**

**Observation 10 – Seul le nom du produit est reporté sur le nouveau contenant suite au transvasement. Si une opération de transvasement s'avère indispensable, l'exploitant doit reproduire l'étiquetage du fournisseur sur le nouveau contenant.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet